

tance parcourue sera d'environ 3,500 ou 4,000 milles.

M. R. L. BORDEN : Alors, si je comprends bien, le capital sera d'environ \$20,000 par mille, c'est-à-dire le capital-actions, et il y a plus loin une disposition accordant des privilèges très étendus d'hypothéquer la voie. Puis-je savoir si le comité des chemins de fer a diminué ou restreint le pouvoir d'émettre des actions garanties ou privilégiées?

M. McCARTHY : Je crois que le comité des chemins de fer n'a pas modifié l'article 13 qui se rapporte à l'émission des obligations.

M. R. L. BORDEN : Il me semble, M. le président que le capital de ce chemin de fer est très fort.

M. McCARTHY : Cela a été modifié. Le capital que voulait avoir la compagnie était plus fort que celui qui a été autorisé—non ; que mon honorable ami m'excuse—mais il ne l'est pas. La compagnie a demandé de posséder un capital de 75 millions de dollars et elle a été autorisée à avoir un capital de \$75,000,000.

M. R. L. BORDEN : Pour la voie ferrée originairement projetée, le capital aurait été d'environ \$20,000, c'est-à-dire le capital-actions. Vu les modifications que le comité a apportées au tracé, le capital a été quelque peu diminué, mais il est encore, apparemment, d'au moins \$20,000 par mille. Il faut ajouter à cela les obligations hypothécaires que mentionne l'article 15, et qui s'élèvent à \$30,000 par mille pour la division de Québec, à \$20,000 pour la division des Prairies et à \$20,000 pour la division des Montagnes Rocheuses.

De plus, l'article 6 dispose que la compagnie pourra émettre des actions garanties ou privilégiées jusqu'à concurrence d'une somme ne devant pas dépasser dix mille dollars par mille. Donc, en vertu de l'article 4, le capital serait de \$20,000 par mille ; sous l'empire de l'article 6, il serait de \$10,000 par mille de plus, et il faut ajouter les obligations hypothécaires variant de \$20,000 à \$50,000 par mille. Dans la division des prairies, celle qui coûtera le moins cher, j'imagine, son capital sera \$50,000 par mille.

M. McCARTHY : Mon honorable ami puise-t-il ces renseignements dans le bill tel que réimprimé, ou dans le premier projet de loi ?

M. R. L. BORDEN : Dans le premier, mais j'ai ici le bill tel que réimprimé, et il ne contient aucune modification à cet égard.

M. McCARTHY : Nous avons fait les frais de le faire réimprimer de nouveau, et le comité a biffé l'article 6 du premier bill.

M. R. L. BORDEN : Si le bill tel que réimprimé avait été distribué, nous trouverions cela beaucoup plus commode. Je ne crois pas en avoir reçu un exemplaire.

M. McCARTHY : Mon honorable ami comprendra que la réimpression a eu lieu à titre de courtoisie. Il y a un grand nombre

M. McCARTHY.

d'exemplaires du bill au bureau de la distribution.

M. R. L. BORDEN : Je ne vois pas de faveurs là-dedans. Je crois que chaque membre de la députation a le droit d'avoir un exemplaire du bill tel que réimprimé.

M. McCARTHY : Quand j'ai parlé de courtoisie, il s'agissait de la réimpression qui n'avait pas été commandée.

M. CLARKE : Nous n'avons que des exemplaires du bill tel qu'imprimé en premier lieu ; certes, nous avons le droit d'avoir des exemplaires de ce bill tel que modifié par le comité des chemins de fer, avant de le délibérer.

M. McCARTHY : Il y en a un très grand nombre au bureau de la distribution.

M. CLARKE : Je propose que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande l'autorisation de siéger de nouveau, afin qu'on puisse distribuer parmi la députation des exemplaires du bill tel que réimprimé.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : L'honorable député veut-il regarder s'il n'a pas ce bill dans sa liasse ? Tous les autres en ont un exemplaire.

M. CLARKE : Je n'ai qu'un exemplaire du bill tel qu'imprimé en premier lieu.

M. R. L. BORDEN : Avant que cet article soit adopté, je désire répéter ce que j'ai déjà dit, sauf ce qui a trait à l'article 6 qui semble avoir été biffé. Bien que, lorsque j'ai pris la parole, je n'eusse aucun renseignement à cet égard.

M. McCARTHY : Mon honorable ami n'a-t-il pas dans sa liasse le bill tel que réimprimé ?

M. R. L. BORDEN : Non, je ne le trouve pas. Après ce qu'a dit mon honorable ami de Simcoe-nord (M. McCarthy) en examinant le bill tel que réimprimé, il semble que le capital-actions de la compagnie est de \$75,000,000, et l'article 13, l'ancien article 15, qui se rapporte à l'émission des obligations, a, je le crois, exactement la même rédaction qu'en premier lieu. Sur tous les 3,500 milles de voie ferrée, le capital sera de \$20,000 par mille et les obligations de \$20,000 à \$50,000 par mille. Par conséquent, le capital de la compagnie vaudra de \$40,000 à \$70,000 par mille. La division des prairies, dont la construction coûtera le moins cher, j'imagine, représente un capital de \$40,000 par mille. Ce capital me semble extraordinairement élevé. En parlant ainsi, s'il m'est permis de faire allusion à ce qui a eu lieu il y a quelques jours, je me rappelle qu'on nous a dit que la construction du Canadian Northern, dans la division des prairies, d'après l'estimation des ingénieurs de la compagnie, ne coûterait pas plus de \$18,000 par mille, y compris \$3,000 par mille pour l'outillage, soit \$15,000 par mille pour la construction proprement dite. Nous sommes bien fondés à croire que cette estimation est suffisante, car la Compagnie du Canadian